

République Française

Département du Gard

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DE LA COMMUNE D'ORSAN
ARRETE N° AP001-2024**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À GARD FIBRE
POINTS DE MUTUALISATION RÉFÉRENCÉS
SOUS LES N° SRO-BPI-11926234 et N° SRO-BPI-11926214**

Le Maire d'ORSAN,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4, L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,
Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,
VU la délibération N° D026-2013 du 18 juin 2013 portant redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications,
Considérant que le cadre du déploiement du réseau THD-FTTH de GARD FIBRE, la collectivité a autorisé leurs sous-traitants à implanter dans le domaine public de la commune deux PM (Point de Mutualisation) référencés sous les N° SRO-BPI-11926234 et N° SRO-BPI-11926214,
Considérant la demande de permission de voirie de Gard Fibre en date du 25/03/2024,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

Gard Fibre est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant d'autorisation d'occupation du domaine public à GARD FIBRE ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L. 32 à L. 32- 5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci- après.

ARTICLE 2 – CESSION ET DURÉE

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, l'autorisation d'occupation du domaine public à GARD FIBRE est établie pour une durée de 15 ans. Elle prend effet au 22 avril 2024, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3, et se terminera le 21 avril 2039.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus citée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

ARTICLE 3 – NATURE DES OUVRAGES

Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme du tableau figurant ci-après, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente autorisation d'occupation du domaine public à GARD FIBRE :



Référence	Numéro	Type de Voie	Nom de Voie	Superficie
SRO-BPI-11926234	219	ROUTE	DU TREILLAS	0,56m2
SRO-BPI-11926214	1	IMPASSE	DES ANEMONES	0,56 m2

pour une surface totale de 1,12 m2 conformément aux plans validés et annexés à la présente.

ARTICLE 4 – EXPLOIRATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES – RESPONSABILITÉ

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de l'autorisation d'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cela comprend également la propreté des lieux : les déchets provenant de l'utilisation des ouvrages devront être impérativement récupérés et traités par le permissionnaire ou ceux agissant en son nom (notamment morceaux de câbles de raccordement).

ARTICLE 5 – TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 – RETRAIT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À GARD FIBRE

Les autorisations d'occupation du domaine public sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les autorisations d'occupation du domaine public étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

ARTICLE 7 – SITUATION DES OUVRAGES AU TERME DE LA PERMISSION ET EN CAS D'ABANDON

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis notamment dans les articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité.

ARTICLE 9 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 10 –

✓ Monsieur le Maire,

Est chargé en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

GARD FIBRE

184 rue Philippe Maupas
30000 NIMES

Fait à ORSAN, le 22 avril 2024
le Maire, **B. DUCROS**



Mis en ligne 22/04/2024 sur le site « www.orsan.fr »



ORSAN

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 23/04/2024

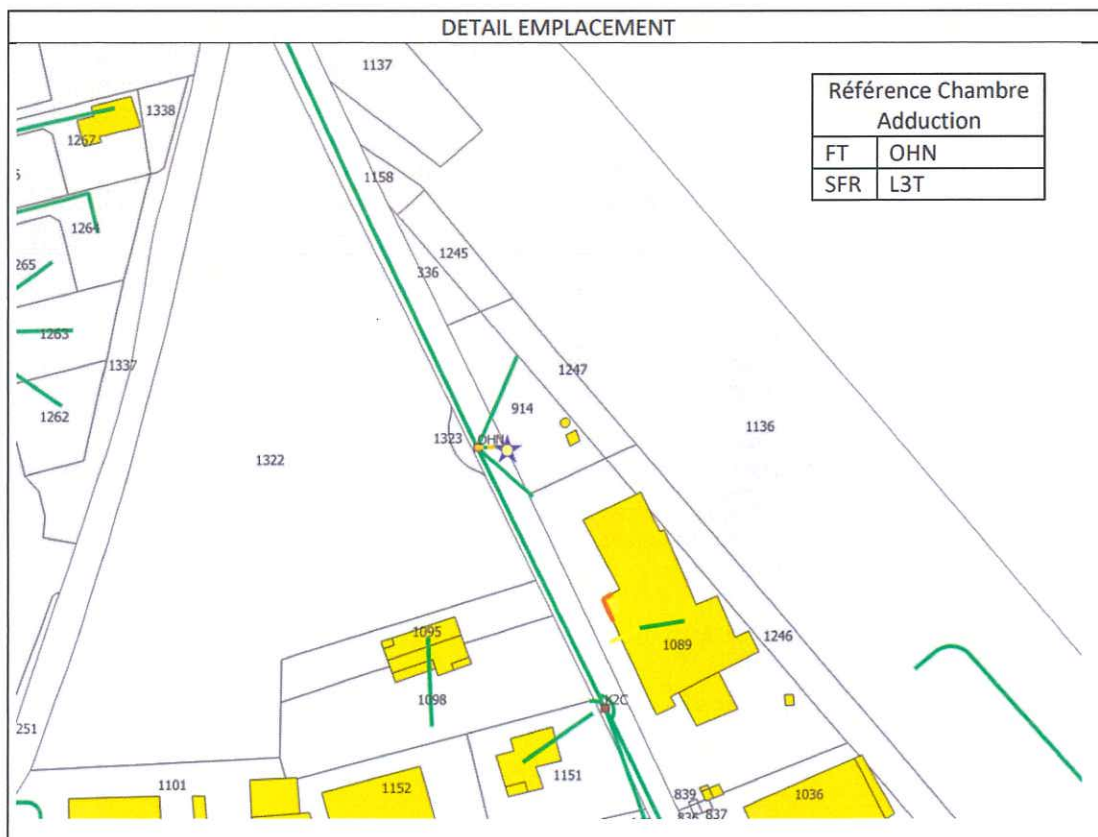
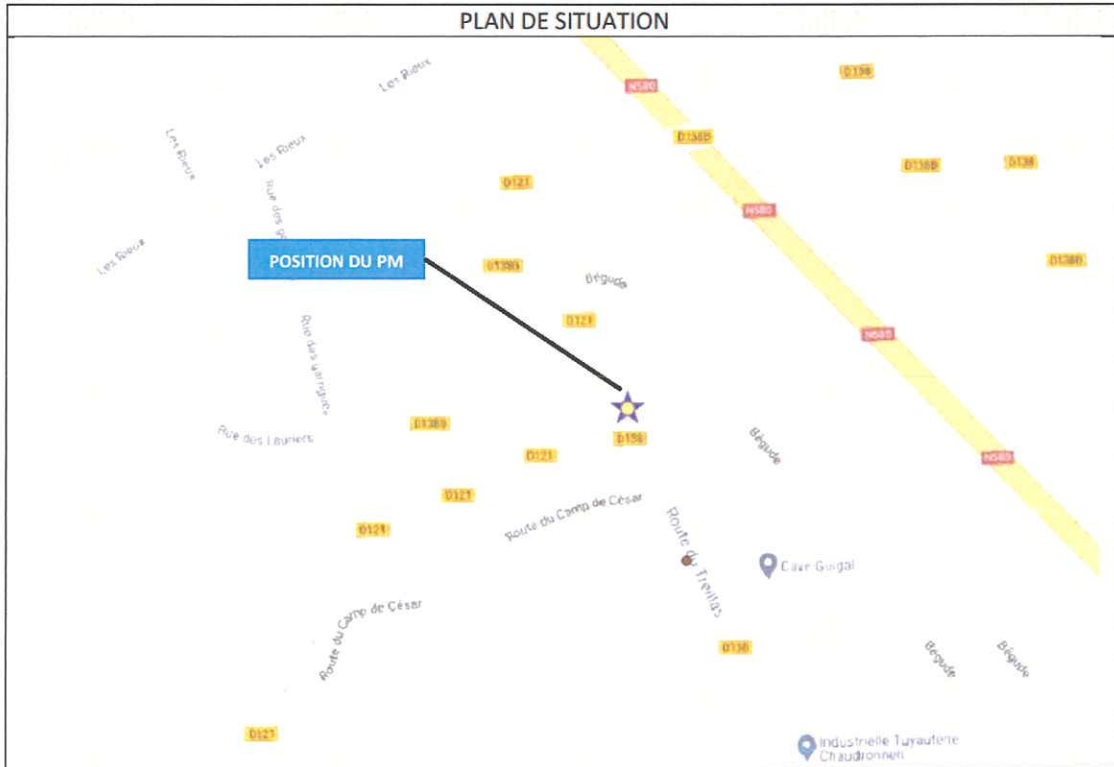
ID : 030-213001910-20240422-AP001_2024-AR



ARRÊTÉ N° AP001-2024

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À GARD FIBRE POINTS DE MUTUALISATION RÉFÉRENCÉS SOUS LES N° SRO-BPI-11926234 et N° SRO-BPI-11926214

PLAN DE SITUATION ET DETAIL DE L'EMPLACEMENT DU PM N° SRO-BPI-11926234



Tout courrier est à adresser à Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - 30200 ORSAN
Tél : 04.66.90.14.09 - Fax : 04.66.90.12.15 - E-mail : mairie@orsan.fr



ORSAN



ARRÊTÉ N° AP001-2024

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À GARD FIBRE POINTS DE MUTUALISATION RÉFÉRENCÉS SOUS LES N° SRO-BPI-11926234 et N° SRO-BPI-11926214

PLAN DE SITUATION ET DETAIL DE L'EMPLACEMENT DU PM N° SRO-BPI-11926214

